

A36M8
C64
1998
Gr.format
QMC
P. gouv.





A36 M8

C64

1998

G. format

QMC

P.gouv.

CMQ-54374 (6800-98)

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

PAROISSE DE SAINT-THOMAS-DE-PIERREVILLE,
requérante

c.

MRC DE NICOLET-YAMASKA,
intimée

D É C I S I O N

LA DEMANDE

La Commission municipale du Québec a reçu de la requérante, le 2 juillet 1998, une demande d'avis de conformité en vertu de l'article 137.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, eu égard au règlement numéro 98-226, adopté le 1^{er} juin 1998, modifiant le règlement de zonage 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville.

L'AUDIENCE

Les parties ayant été dûment convoquées, la Commission a tenu une audience publique le 12 août 1998; la requérante était représentée par messieurs Bertrand Allard et Réal Ménard, respectivement maire et conseiller municipal, alors que messieurs Donald Martel et François St-Germain, directeur général et aménagiste, représentaient l'intimée.

LA SITUATION

La Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville modifie son règlement de zonage : essentiellement on réduit les limites de certaines zones agricoles existantes, par la création de nouvelles zones qui continuent de permettre toutes productions animales conformes aux diverses normes agricoles et environnementales; par ailleurs on défend, dans les zones originales amputées, les productions

855786

animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés, sauf la production laitière; enfin on établit une norme de distance minimale entre une porcherie et une résidence.

Nous reproduisons le règlement 98-226.

« Province de Québec

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ NICOLET-YAMASKA

Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville

Règlement numéro : 98-226 modifiant le règlement de zonage numéro 89-133 de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, de façon à :

- 1) réduire les limites de la zone A-02 pour créer la nouvelle zone A-05 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés.
- 2) réduire les limites de la zone A-02 pour créer la nouvelle zone A-06 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés.
- 3) réduire les limites de la zone A-03 pour créer la nouvelle zone A-07 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés.
- 4) réduire les limites de la zone A-04 pour créer la nouvelle zone A-08 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés.
- 5) établir une norme de distance minimale entre une porcherie et une résidence;
- 6) retirer des zones A-01, A-02, A-03, A-04 et AR-01 les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF (sauf la production laitière) ainsi que tout élevage de suidés.
- 7) modifier certains articles pour assurer la concordance de l'ensemble des articles du règlement en relation avec les modifications du présent règlement.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 89-133 est en vigueur sur le territoire de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville;

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet de la présente et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande d'approbation référendaire par les personnes intéressées;

EN 990593

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Ménard, appuyé par Monique Gamelin et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est modifié à son article 13 relativement au plan de zonage n° 1, échelle 1 : 10 000, inclus à l'annexe cartographique du règlement de zonage de manière à :

- réduire les limites de la zone A-02 pour créer la nouvelle zone A-05, le tout tel que montré au plan joint à l'annexe A, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est modifié à son article 13 relativement au plan de zonage n° 1, échelle 1 : 10 000, inclus à l'annexe cartographique du règlement de zonage de manière à :

- réduire les limites de la zone A-02 pour créer la nouvelle zone A-06, le tout tel que montré au plan joint à l'annexe B, lequel fait a partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est modifié à son article 13 relativement au plan de zonage n° 1, échelle 1 : 10 000, inclus à l'annexe cartographique du règlement de zonage de manière à :

- réduire les limites de la zone A-03 pour créer la nouvelle zone A-07, le tout tel que montré au plan joint à l'annexe C, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est modifié à son article 13 relativement au plan de zonage n° 1, échelle 1 : 10 000, inclus à l'annexe cartographique du règlement de zonage de manière à :

- réduire les limites de la zone A-04 pour créer la nouvelle zone A-08, le tout tel que montré au plan joint à l'annexe D, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est modifié à son article 13 en abrogeant et en remplaçant le troisième paragraphe se lisant maintenant comme suit :

« Les zones y sont présentées sous cette forme :

- A-01 H-01 HC-01 AI-01 AR-01
- A-02 H-02
- A-03 H-03
- A-04
- A-05
- A-06
- A-07
- A-08 »

ARTICLE 6 le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est modifié à son article 53 relativement aux types de zones afin d'y ajouter à la suite de la zone A-04, les zones suivantes :

« A-05, A-06, A-07 et A-08 ».

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 89-133 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est modifié à son article 54 relativement aux usages autorisés par zone de manière à :

7.1 ajouter la note (1) à la ligne AGRICULTURE IV des zones A-01, A-02, A-03, A-04 et AR-01, la note (1) se lisant comme suit :

Sauf les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF (excepté La Production Laitière), ainsi que tout élevage de suidés.

7.2 ajouter une liste des usages autorisés par zone pour les nouvelles zones A-05, A-06, A-07 et A-08, se lisant comme suit :

USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Groupe d'usage	ZONES			
	A-05	A-06	A-07	A-08
Habitation I	X	X	X	X
Habitation II	X	X	X	X
Habitation III	a	a	a	a
Habitation IV				
Habitation V				
Habitation VI	X	X	X	X
Commerce I				
Commerce II	f	f	f	
Industrie I				
Industrie II				
Industrie III	X	X	X	X
Institution				
Agriculture I	X	X	X	X
Agriculture II	X	X	X	X
Agriculture III	X	X	X	X
Agriculture IV	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
Agriculture V	X	X	X	X
Récréation	a,b,c,	a,b,c,		a,b,c,

Note : Lorsqu'un « X » apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis. Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

- (2) Nonobstant toute autre disposition du règlement les établissements d'élevage de suidés et le secteurs d'épandage et d'entreposage du lisier doivent être situés à une distance minimale de 200 m de toute résidence, à l'exception de celle de l'exploitant.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Bertrand Allard
Maire

Carmelle Dupuis
Secrétaire-trésorière ».

Dès après l'adoption du règlement, il est transmis à la MRC afin d'être examiné quant à sa conformité; celle-ci le soumet à l'analyse de son comité consultatif agricole (CCA) pour recommandation au conseil des maires, conformément aux exigences contenues à l'article 78 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26) (LMPTA)*.

Rappelons qu'un CCA doit exister, selon les dispositions de l'article 148.1, (en vigueur depuis le 20 juin 1997) *LAU*, dans toute MRC dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)*.

Nous citons l'extrait du procès-verbal (item 4) de la session du 8 juin 1998 du CCA de la MRC de Nicolet-Yamaska.

« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU 8 JUIN 1998
DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE
DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

tenue à Nicolet, au centre administratif de la MRC
à 20h00

Étaient présents :

M. Jacques Corriveau	Syndicat de secteur-UPA Rivière Nicolet
Mme Diane Pronovost	Syndicat de secteur-UPA Rivière Nicolet
M. Raymond Lemaire	Représentant du Conseil de la MRC
M. Jean-Jacques Duval	Représentant du Conseil de la MRC
M. Pierre-Paul Vouligny	Représentant des citoyens
M. François St-Germain	Aménagiste et secrétaire du comité

Était absent :

M. Robert Côté	Syndicat de secteur-UPA Rivière St-François
----------------	---

4. ANALYSE DE RÈGLEMENTS

- CONSIDÉRANT le règlement 98-226 modifiant le règlement de zonage numéro 89-133 de la municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville;
- CONSIDÉRANT que ce règlement vient retirer des zones A-01, A-2, A-03, A-04 et AR-01 les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF (sauf la production laitière) ainsi que tout élevage de suidés;
- CONSIDÉRANT qu'un tel règlement constitue une limitation du droit de produire en milieu agricole et nuit, par conséquence, au développement du territoire agricole;
- CONSIDÉRANT qu'en interdisant toute production animale (sauf la production laitière) dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et AR-01, ce règlement est extrêmement limitatif à la pratique agricole puisque l'agriculture inclut tous les types de production animale;
- CONSIDÉRANT que ce règlement peut avoir des conséquences néfastes sur les établissements de production animale actuellement situés dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et AR-01;
- CONSIDÉRANT que ce règlement constitue un zonage de production;
- CONSIDÉRANT que ce règlement risque d'avoir un effet d'entraînement;
- CONSIDÉRANT que ce règlement impose une concentration de la production agricole et que cette concentration risque d'être néfaste pour le milieu environnant;
- CONSIDÉRANT que la distance minimale de 200 mètres ne doit pas apparaître au règlement puisque les distances sont déjà prévues aux nouvelles orientations gouvernementales et que tout producteur localisé en deça des distances peut se prévaloir d'une servitude;
- CONSIDÉRANT que le règlement n'est pas conçu pour protéger un périmètre urbain ou une concentration d'habitation;
- CONSIDÉRANT que l'orientation du gouvernement en matière de protection du territoire et des activités agricoles est de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions du Québec;
- CONSIDÉRANT que ce règlement va à l'encontre des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;

Il est proposé par monsieur Jacques Corriveau
et appuyé par monsieur Pierre-Paul Vouligny
et résolu unanimement de donner un avis défavorable au règlement 98-226
de la municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ ».

Consécutivement, le conseil des maires de la MRC de
Nicolet-Yamaska tient une séance régulière le 18 juin 1998
et vote deux résolutions afférentes à la présente dé-
marche, lesquelles sont reproduites ci-après;

**« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET »
YAMASKA
TENUE LE 18 JUIN 1998 À NICOLET**

AVIS DE CONFORMITÉ RELATIF AU RÈGLEMENT #98-226 - SAINT-THOMAS-DE-
PIERREVILLE

- | | |
|-------------|--|
| CONSIDÉRANT | que la municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté le règlement numéro #98-226 modifiant le règlement de zonage numéro #89-133; |
| CONSIDÉRANT | que cette modification vise à réduire les limites de la zone A-02 pour créer la nouvelle zone A-05 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés; |
| CONSIDÉRANT | que cette modification vise à réduire les limites de la zone A-02 pour créer la nouvelle zone A-06 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés; |
| CONSIDÉRANT | que cette modification vise à réduire les limites de la zone A-03 pour créer la nouvelle zone A-07 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés; |
| CONSIDÉRANT | que cette modification vise à réduire les limites de la zone A-04 pour créer la nouvelle zone A-08 afin d'y autoriser les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF ainsi que tout élevage de suidés; |
| CONSIDÉRANT | que cette modification vise à établir une norme de distance minimale entre une porcherie et une résidence; |
| CONSIDÉRANT | que cette modification vise à retirer des zones A-01, A-02, A-03, A-04 et AR-01 les productions animales nécessitant un certificat d'autorisation du MEF (sauf la production laitière) ainsi que tout élevage de suidés; |

CONSIDÉRANT que cette modification vise à modifier certains articles pour assurer la concordance de l'ensemble des articles du règlement en relation avec les modifications du présent règlement;

CONSIDÉRANT les dispositions et les grandes orientations et les objectifs du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT les orientations gouvernementales concernant la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité consultatif agricole;

Il est proposé par monsieur Bertrand Allard, maire de Saint-Thomas-de-Pierreville et appuyé par monsieur Jacques Tassé, maire de Saint-Eulalie et résolu unanimement par ce Conseil que le règlement numéro #98-226 modifiant le règlement de zonage #89-133 de la municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville est conforme au schéma d'aménagement et ne contrevient pas aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Monsieur Jacques Morel demande le vote.

Le résultat du vote est 9 pour et 23 contre.

REJETÉE

Extrait certifié copie conforme
ce 11 août 1998

DONALD MARTEL
Secrétaire-trésorier de la
MRC de Nicolet-Yamaska ».

« EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
TENUE LE 18 JUIN 1998 À NICOLET

98-06-157

DEMANDE D'INTERPRÉTATION DES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN
MATIÈRE DE PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES

CONSIDÉRANT que l'objectif général des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles est de demander aux élus municipaux de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique des régions et du Québec;

- CONSIDÉRANT que l'objectif général de cette orientation gouvernementale consiste à privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a décidé de s'informer à la source sur le sens véritable des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC est aux prises depuis plusieurs mois avec de longs débats qui divisent les élus municipaux en matière agricole;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska considère que le règlement #98-226 de la municipalité de Saint-Thomas-de-Pierreville est trop restrictif eu égard aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Il est proposé par monsieur Laval Simard, maire de Saint-Léonard d'Aston et appuyé par monsieur Raymond Lemaire, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval et résolu unanimement par ce Conseil de faire une demande d'interprétation des orientations gouvernementales du territoire et des activités agricoles concernant le rôle des MRC et des municipalités dans la gestion du territoire agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Extrait certifié copie conforme
ce 22 juin 1998

DONALD MARTEL
Secrétaire-trésorier de la
MRC de Nicolet-Yamaska ».

LA RÈGLE DE DROIT

L'article 137.4 de la LAU stipule que:

« ART.137.4 Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 137.3, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 137.3. »

Aussi dans la LMPTA, l'article 78 des dispositions transitoires et finales dit ceci :

« 78. Une municipalité régionale de comté ne peut, avant que ne soit déposé lors d'une séance de son conseil un rapport de son comité consultatif agricole institué par l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 68 de la présente loi, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai, approuver ou désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de cette loi, un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui vise des activités agricoles, au sens de l'article 1 de cette loi et pouvant être exercée dans cette zone.

(...)

Outre le motif de désapprobation prévu à cet article, la municipalité régionale de comté peut désapprouver le règlement au motif qu'il ne respecte pas les orientations gouvernementales qui lui ont été transmises en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole. En cas de désapprobation pour ce motif, les articles 137.4 et 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent et, à cette fin, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision qu'elle doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales.

(...)

Ainsi donc, non seulement la Commission doit-elle examiner la conformité du règlement concerné en regard du schéma d'aménagement et de son document complémentaire, mais elle doit aller plus loin et tenir compte des orientations gouvernementales.

LES ARGUMENTS DE L'INTIMÉ

Les représentants de la MRC concèdent que le règlement en question est conforme au présent schéma d'aménagement mais pas nécessairement aux orientations gouvernementales. Ils font état du fait que le travail de révision du schéma est en cours mais qu'il est difficile d'établir un échéancier précis quant à l'adoption du schéma révisé. Ils avancent que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles auraient avantage à être clarifiées.

Ils expriment que le règlement 98-226 peut sembler trop restrictif quant aux types de productions animales qui demeurent autorisées dans certaines zones, rappelant que le territoire de la MRC est à 98 % agricole; ils suggèrent qu'il pourrait être plus sage d'analyser globalement, soit à l'intérieur du processus de révision du schéma, la question de la gestion du territoire agricole.

ARGUMENTS DE LA REQUÉRANTE

Le maire et son conseiller expliquent que leurs commettants vivent de grandes inquiétudes face à la venue possible de méga-porcheries ou de méga-poulaillers. Avec leurs collègues du conseil, ils décident « qu'il vaut mieux prévenir que guérir »; selon eux, il faut, tout en conservant l'activité agricole, s'assurer de maintenir la qualité de vie et une harmonie dans la municipalité.

Le conseil adopte un premier projet de modification au zonage le 9 mars 1998; il fait parvenir aux citoyens un feuillet informatif et tient 2 assemblées de consultation auxquelles une vingtaine de personnes participent.

Le conseil parcourant, rang après rang, recherche et propose le meilleur zonage possible pour éviter le transport d'odeurs par les vents dominants, tout en favorisant le développement de l'agriculture.

Le maire remet à la Commission une pétition qu'il a initiée et fait signer par une majorité de résidents ou propriétaires de deux des secteurs concernés, appuyant le règlement 98-226.

AUTRES INTERVENTIONS

Deux représentants de l'UPA, dont l'un est membre du CCA, et un agent agro-environnemental ont dénoncé le règlement; nous résumons ci-après leurs arguments:

- en acceptant ce règlement, on concentre la production;
- il faut être plus restrictif dans les modifications de zonage en période de transition, soit au moment de la révision du schéma d'aménagement;
- on ne doit pas agir à la pièce;

- ce règlement va à l'encontre des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

LA COMMISSION

Après avoir protégé le territoire agricole et les activités en découlant en 1978, et défini les règles relatives à l'aménagement et l'urbanisme, en 1979, le gouvernement du Québec, dans ces champs en constante évolution, est maintenant entré, depuis les dernières années, dans une phase de consolidation et d'harmonisation de ces grands dossiers.

Comment concilier les objectifs de ces deux lois majeures que sont la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*? Comment favoriser le développement agricole durable et la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, tout en veillant au respect et à la qualité de l'environnement, et à la santé et à la qualité de vie des gens?

La Commission a puisé dans plusieurs écrits gouvernementaux, directives, normes, etc, et a choisi de traiter distinctement certaines parties du règlement.

LES LIMITES DES ZONES EXISTANTES ET NOUVELLES

En 1994, on préconisait, dans « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, - Pour un aménagement concerté du territoire¹* », « d'assurer le développement des activités agricoles en zone agricole dans la perspective d'une agriculture durable, d'une harmonisation des activités et d'un respect mutuel des partenaires ».

Le 24 mai 1995, une *entente de principe sur les questions afférentes à la protection et au développement durable des activités agricoles en zone agricole (droit de produire)* étaient signée par les ministres de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, de l'Environnement et de

¹ Gouvernement du Québec. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire*. Ministère des Affaires municipales. Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Juin 1994

la faune de même que par les représentants de l'UMQ, l'UMRCQ et l'UPA.

Dans le *document complémentaire*² à celui cité plus haut, publié en 1995, on suggère d'« assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire et des activités agricoles en tenant compte des particularités et de la diversité des milieux.... De plus, il est essentiel d'assurer la protection de l'environnement et la cohabitation harmonieuse des différents utilisateurs de la zone agricole ou situés à proximité.... Les MRC et les municipalités seront responsables de l'application des mesures d'atténuation des inconvénients de voisinage. Les seules limitations ou restrictions possibles à l'égard des activités agricoles seront celles que le schéma d'aménagement prescrit ».

Tout cela nous conduit au second document complémentaire, de juin 1997, « *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles*³ ».

La Commission a aussi tenu compte du document de *Planification stratégique et plan de travail 1998* de la MRC de Nicolet-Yamaska et du *plan de développement stratégique* de la région Centre-du-Québec en ce qui concerne le secteur agroalimentaire-forêt.

C'est donc en regard de l'ensemble de ces documents et plus spécifiquement des **orientations gouvernementales** qu'elle vérifiera la conformité du règlement 98-226 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville.

La Commission a choisi de faire son analyse, en étant habitée par la définition du développement durable de L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture : « Un développement durable de l'agriculture, de la foresterie et des pêcheries doit préserver

² Gouvernement du Québec. **Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire.** Document complémentaire. Ministère des Affaires municipales. Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Juillet 1995

³ Gouvernement du Québec. **Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - Pour un aménagement concerté du territoire.** Document complémentaire. Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Juin 1997

la terre, l'eau et les ressources génétiques végétales et animales, ne pas dégrader l'environnement, et être techniquement approprié, économiquement viable et socialement acceptable⁴ ».

Peut-être y a-t-il eu un manque de concertation supra-locale autour de cette modification au règlement de zonage de la requérante; cependant la Commission comprend que celle-ci craigne que les délais de révision du schéma s'étirent, ce qui rendrait, d'ici là, possible l'implantation de projets non-désirés.

Ici, la requérante précise, à l'intérieur des zones agricoles définies, les usages de type agricole qui seront permis ou défendus.

La question des vents dominants a été fort discutée lors de l'audience. Alors que la requérante nous explique qu'elle a analysé, rang par rang, la prédominance des vents, laquelle constitue une des assises importantes de sa nouvelle réglementation, les représentants de la MRC soutiennent qu'il s'agit là d'un élément peu pertinent.

Selon les informations obtenues par la Commission, on considère comme « un vent dominant d'été, un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction donnée, durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale⁵ ».

Il a été tenu compte des relevés statistiques émanants des stations de Pierreville et de Nicolet. Les vents dominants à la station de Pierreville sont du sud-ouest de 21.25 % et ceux de Nicolet, toujours du sud-ouest de 51.85 %. La requérante entoure le Village de Pierreville à l'est et se situe à l'ouest-sud-ouest de Nicolet; il est donc probable qu'il y ait vents dominants du sud-ouest de 25 % dans certaines parties de la requérante.

⁴ Supra, note 3, p. 12

⁵ A.M. 1998 - Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 2 mars 1998, Gazette Officielle du Québec, 18 mars 1998, p. 1582

On peut aussi tirer du document de planification stratégique de la MRC, secteur bio-alimentaire, les éléments suivants:

- favoriser le maintien et le développement de la production, de la transformation et de la sur-transformation de produits agricoles,
- voir à disposer d'une main-d'oeuvre compétente pour ce secteur,
- former des professionnels et une main-d'oeuvre compétente intéressés par le secteur de l'agriculture,
- développer et encourager le secteur agro-touristique.

La MRC devra tenir compte de plusieurs données. Le débat ne fait que s'amorcer. Il lui incombera d'adopter un schéma d'aménagement qui colle à sa réalité régionale, dans le respect des **orientations gouvernementales** qu'elle devra graduellement faire siennes. Dans ce sens, la résolution 98-06-157 de la MRC fait d'ailleurs état d'une demande d'interprétation de telles orientations; une telle démarche, enclanchée le jour même de l'adoption de la résolution désapprouvant le règlement de la requérante est fort révélateur de l'état de confusion dans lequel les décideurs se retrouvent; les mandataires de la MRC, à l'audience, nous ont même mentionné que les membres du conseil des maires trouvaient la situation « très déchirante ».

La Commission conclut, en l'espèce, à partir de l'interprétation qu'elle fait des orientations gouvernementales et considérant l'analyse des vents dominants, les délais d'adoption du schéma d'aménagement de la MRC, la conservation et le maintien de la vocation agricole du territoire concerné, que cette partie du règlement 98-226 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville respecte les orientations gouvernementales.

LES NORMES DE DISTANCE

Le règlement 98-226 de la requérante, tant dans le paragraphe 5^e de son intitulé, que dans son contenu substantif, établit « une norme de distance minimale entre une porcherie et une résidence » et décrète ainsi que « les secteurs d'épandage et d'entreposage du lisier doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres

de toute résidence, à l'exception de celle de l'exploitant ».

Nous référant à la partie II du document complémentaire de juin 1997 déjà cité⁶, laquelle s'intitule « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole », nous sommes d'avis que tels paramètres suffisent.

Comme le précise la « note » accompagnant ce texte, ces paramètres étaient originalement contenus dans le « Rapport final des consultations particulières sur la proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole dans le cadre de la LMPTA » adopté par la Commission parlementaire de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation le 8 mai 1997. Le gouvernement, considère que tels paramètres, sont de nature à permettre l'atteinte des objectifs définis par la LMPTA et demande aux MRC de les inclure dans le document complémentaire de leur schéma d'aménagement.

Ces paramètres sont des mesures clairement définies et quantifiées, qui s'ajoutent aux normes environnementales déjà en vigueur, et ne visent qu'à « favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural »; ils nous semblent plus complets et pondérés que la simple limite posée au règlement de la requérante.

La Commission ne considère pas conforme aux **orientations gouvernementales** cette partie du règlement relative aux distances entre les « secteurs d'épandage et d'entreposage et une résidence ».

CONCLUSION

Le document contenant les **orientations gouvernementales** stipule aussi que « le schéma révisé peut constituer un véritable contrat social qui, assumant le respect des responsabilités de chacun et conciliant les multiples

⁶ Supra note 3, page 19

préoccupations de l'ensemble de la population, détermine et garantit les conditions au développement agricole⁷ ».

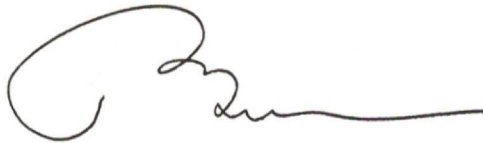
Il faut donc laisser le temps à la MRC de Nicolet-Yamaska de rédiger les clauses de ce contrat social; mais d'ici là, la Commission a cru sage et équitable de bien mesurer et évaluer la « balance des inconvénients » pour l'une ou l'autre des parties concernées par la présente démarche. Quels sont les préjudices potentiels et qui les subira? Si nous considérons le règlement adopté conforme aux « orientations du gouvernement en matière d'aménagement », il est exact de prétendre que les limitations imposées contraignent certains types de productions animales et peuvent préjudicier à quelques éleveurs; mais, dans l'ensemble, le milieu reste complètement agricole et cette réglementation transitoire pourra rester en vigueur jusqu'à ce que la révision du schéma soit complétée; cette démarche permettra le véritable débat de fond, lequel ne sera vraisemblablement pas complété avant 1, 2 ou 3 ans... entretemps, certaines installations pourraient dégrader l'environnement et ne pas être socialement acceptables. Il sera alors trop tard pour faire marche arrière.

Dans la foulée de ce mouvement général de décentralisation et de régionalisation que connaît le Québec actuel, force nous est de constater, comme le faisaient ensemble les partenaires du gouvernement, en mai 1995, à savoir l'UMRCQ, l'UMQ et l'UPA, que les municipalités locales ont aussi leur mot à dire dans l'aménagement de leur portion de territoire, qu'il soit agricole, urbain ou mixte, dans le respect d'une vision régionale; il s'agit là d'une stricte question de respect des élus municipaux et de l'autonomie des municipalités locales.

7

Supra note 3, page 7, paragraphe 4

POUR CES MOTIFS, la Commission donne avis que le règlement 98-226 adopté par le Conseil de la requérante est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC Nicolet-Yamaska et aux dispositions du document complémentaire, de même qu'aux orientations gouvernementales, sauf pour la portion d'icelui relative à l'établissement d'une norme de distance minimale de 200 m. entre certains ouvrages.



PIERRE BERNIER, avocat
Membre

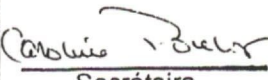


MARIE AUGER
Membre


Québec, ce 31 août 1998

MA/dd

Cette transcription
constitue l'original



Carole Pouliot
Secrétaire



J. Bernier
Président

COPIE CONFORME

Ce jour d
CAROLINE POULIOT, Notaire,
Secrétaire C.M.Q.

BIBLIOTHÈQUE CÉCILE-ROULEAU

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 411 004